

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1992

sur la mise en application à titre provisoire des accords entre la Communauté économique européenne et certains pays tiers sur le commerce international des textiles

(92/625/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié au nom de la Communauté des accords sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers;

considérant qu'il convient d'appliquer ces accords, à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à leur conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part des pays partenaires,

*Article unique*

Les accords et protocoles sur le commerce des produits textiles avec les pays tiers dont la liste figure en annexe sont appliqués à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans l'attente de leur conclusion formelle, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part des pays partenaires.

Les textes des accords paraphés sont joints à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. HURD

## ANNEXE

1. HONG-KONG  
2. SINGAPOUR  
3. MACAO  
4. INDONÉSIE  
5. PHILIPPINES  
6. COLOMBIE  
7. PÉROU  
8. CHINE  
9. ARGENTINE

10. BANGLADESH  
11. BRÉSIL  
12. CORÉE  
13. GUATEMALA  
14. INDE  
15. MALAYSIA  
16. MEXIQUE  
17. PAKISTAN  
18. SRI LANKA

19. THAÏLANDE  
20. URUGUAY  
21. VIÊT-NAM  
22. BULGARIE  
23. ROUMANIE  
24. HONGRIE  
25. POLOGNE  
26. TCHÉCOSLOVAQUIE